

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 JUILLET 2022

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

29

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CADRAGE DU DISPOSITIF « CENTRE DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOTIC DE LA COVID-19 » DU 1° JANVIER AU 31 DECEMBRE 2022

DELIBERATION APPROUVEE PAR

Voix pour

Voix contre

A L'UNANIMITE

Abstention

Non-participation au vote

Annexe : Convention de cadrage du dispositif « centre de dépistage et de diagnostic de la Covid-19 » du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le cinq juillet deux mille vingt-deux, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRESENTS:

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER

ABSENTS EXCUSES:

Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme OGGAD, Mme BARRE, Mme MARTIN

POUVOIRS:

Mme HUBERT à M NICOT, M DE JESUS PEDRO à Mme CONTE, Mme EMONET-VILLAIN à M ROGER, Mme BELVAUDE à M MONNIER, M POCHAT à Mme SMAANI, Mme OGGAD à Mme GRIMAUD, Mme BARRE à M MEUNIER, Mme MARTIN à M MASSIAUX

SECRETAIRE:

M Philippe SEITHER

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

-,-,-,-,-,-,-,-,-

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR PHILIPPE DOMPEYRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence du coronavirus, Covid-19, constitue une urgence de santé publique.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20220711-2022071_029-DE Date de télétransmission : 13/07/2022 Date de réception préfecture : 13/07/2022 Dans ce cadre et afin de lutter contre la pandémie, un laboratoire de biologie médicale a été installé, début janvier 2021, avec l'autorisation du Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un premier temps au Centre de Diffusion Artistique, sis 53, avenue Blanche de Castille puis, dans un second temps, au Théâtre Blanche de Castille sis 49, avenue Blanche de Castille à Poissy.

Le laboratoire était habilité à réaliser des prélèvements pour un examen de détection du génome du SARS-Cov-2 par RT-PCR.

Ce laboratoire a fonctionné en début d'année 2022, du 14 janvier 2022 au 25 février 2022.

Afin de définir les engagements de chaque partie dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif de dépistage et diagnostic du Covid-19, il est nécessaire d'établir une convention avec l'Agence Régionale de Santé.

Celle-ci précise les engagements de la commune par la mise à disposition de locaux, la réalisation de travaux d'entretien des lieux mais également la mise à disposition d'agents de la Police Municipale en cas de besoin et précise également ceux de l'ARS notamment le financement et les modalités de versements de la subvention. Ainsi, il est prévu que la Ville perçoive une participation financière qui sera définie au regard des justificatifs fournis et de la durée de fonctionnement de ce laboratoire.

Dans le cadre du renouvellement des conventions, l'Agence Régionale de Santé a proposé une convention sur l'année 2022, qui sera mise en œuvre en tant que de besoin.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver et d'adopter la convention relative au fonctionnement du centre de dépistage et de diagnostic du Covid-19 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à 1435-11, L. 3131-15, L. 3131-16, L. 3131-17, L. 6211-1 et suivants et R. 1435-16 à R. 1435-36,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article I.4,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la sortie de crise sanitaire modifiée et notamment son article 1er.

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article I.4.

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son chapitre 2,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale, ainsi que les lieux de réalisation de ces phases,

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20220711-2022071_029-DE Date de télétransmission : 13/07/2022 Date de réception préfecture : 13/07/2022 Vu les arrêtés du 16 octobre 2020 et du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son chapitre 10,

Vu l'appel à candidature publié le 4 septembre 2020,

Vu la déclaration déposée en Préfecture du 23 novembre 2020,

Vu la décision attributive n° 6-2021 du 17 novembre 2021 portant attribution de subvention du fonds d'intervention régional pour l'année 2021 dans la cadre de la prévention et de la promotion de la santé,

Considérant que dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19, un centre de dépistage et de diagnostic du Covid-19 a été installé au Centre de Diffusion Artistique, sis 53, avenue Blanche de Castille puis au Théâtre Blanche de Castille, sis 49, avenue Blanche de Castille à Poissy,

Considérant qu'une convention doit être passée avec l'Agence Régionale de Santé, afin de définir les modalités de fonctionnement de ce centre de dépistage, sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

LE CONSEIL.

Vu le rapport,

Vu la convention relative au cadrage du dispositif « centre de dépistage et de diagnostic de la Covid-19 ».

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1:

D'adopter les termes de la convention relative au cadrage du dispositif « Centre de dépistage et de diagnostic de la Covid-19 » pour l'année 2022.

Article 2:

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, située au 13, rue du Landy, 93200 Saint Denis.

Article 3:

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer les avenants à cette convention avec l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Article 4:

De dire que les recettes seront versées au budget.

Article 5:

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Maire,

Conseillère régionale d'Île-de-France,

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-202207711-20220711_029-DE Date de télétransmission : 13/07/2022 Date de réception préfecture : 13/07/2022



Liberté Égalité Fraternité



CONVENTION DE CADRAGE DU DISPOSITIF « CENTRE DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DU COVID19 »

ANNEE: 2022 CDDC: POISSY Convention n° -DVSS-2022

Entre

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Immeuble « Le Curve » - 13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis Représentée par sa Directrice Générale, Amélie VERDIER, Ci-après dénommée l'ARS,

Et

LA COMMUNE DE / LABORATOIRE DE POISSY

Adresse place de la République Représentée par Monsieur Karl OLIVE Numéro de SIRET : 217 804 988 00012 Ci-après dénommée La Commune

Vu le code de la santé, notamment ses articles L. 1435-8 à 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36, L 3131-1; L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article I. 4°;

Vu la loi du 31 mai 2021 relative à la sortie de crise sanitaire modifiée et notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1-II;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son chapitre 2 ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale, ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son chapitre 10 ;

Vu l'arrêté n° DS/2021-088 en date du 31 août 2021 portant délégation du directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-2022 **D** 1262103 **T Q** 9-DE Date de télétransmission : 13/07/2022 Date de réception préfecture : 13/07/2022

Préambule

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale :

Sur le fondement de l'article L 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a autorisé les laboratoires de biologie médicale à réaliser le prélèvement pour un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire, après déclaration au préfet de département. Il a également autorisé que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L 6211-16 du code de la santé publique, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.

Dans ce contexte, une vingtaine de Centres de dépistage et de diagnostic covid (CDDC) permanents, ouverts 6j/7, ont été déployés à partir de l'automne 2020 sur l'ensemble de la région francilienne. La localisation de ces centres tient compte de plusieurs facteurs : densité de population sur le bassin desservi, accessibilité du site en transports en commun, tensions repérées localement sur l'offre de biologie médicale pour l'accès aux tests RT-PCR et indicateurs sociaux.

Les CDDC sont portés conjointement par la commune du lieu d'implantation et un laboratoire de biologie médicale.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif de dépistage et de diagnostic du COVID19 qui a pour objectif de :

- Proposer à toutes les populations cibles une offre de dépistage du coronavirus SARS-COV-2,9
- Lutter contre la propagation de la COVID19
- Contribuer à la réalisation des objectifs de santé publique

Le dispositif est mis en place pour une période initiale de 3 mois reconductible par accord des parties.

ARTICLE 2- ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1. Engagement de la commune

Par la présente convention, la commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, tous les moyens nécessaires pour permettre au laboratoire d'assurer le diagnostic biologique des personnes infectées par le coronavirus SARS-COV-2 quel que soit leur département ou commune de résidence. Cet engagement se traduit par :

- La mise à disposition, à titre gracieux, du local Théâtre Blanche de Castille 19, avenue Blanche de Castille, pour le diagnostic ou le dépistage biologique des personnes infectées par le coronavirus SARS-COV-2 pendant la durée de la présente convention,
- La conservation de la charge du loyer et des divers frais au titre de la mise à disposition ;
- La mise en l'état desdits locaux, et la réalisation des travaux préalables à l'installation du centre (notamment électricité, eau, chauffage) si nécessaire;
- La mobilisation de ses agents de police municipale en tant que de besoin, afin d'assurer la sécurité de fonctionnement du centre, notamment lors de son démarrage.

2.2. Engagement du laboratoire

Missions

Le laboratoire a pour mission d'assurer le diagnostic biologique des personnes infectées par le coronavirus SARS-COV-2 quel que soit leur département ou commune de résidence. Afin de garantir la qualité et la fiabilité des résultats des examens rendus, le laboratoire doit assurer la maîtrise de cet acte sur toute la chaîne comprenant :

- L'enregistrement administratif des personnes devant être prélevées ;
- L'acheminement et le stockage du matériel de prélèvement dans le centre de dépistage et de diagnostic covid ;
- Les prélèvements des personnes par voie naso-pharyngée aux fins de l'examen de la détection du génome du SARS-CoV-2 ;
- La conservation de l'échantillon biologique conditionné dans un triple emballage à + 4°C;
- L'acheminement des échantillons biologiques jusqu'au site du laboratoire en vue de son analyse;
- Le nettoyage et la désinfection des locaux occupés du centre de dépistage et de diagnostic covid;
- L'élimination des déchets ;
- L'analyse des échantillons prélevés ;
- La communication des résultats des examens aux personnes prélevées et leur enregistrement dans SIDEP. Si la personne ne dispose pas d'adresse mail, communication de son résultat sur support papier avec la possibilité de l'obtenir sur place;
- La gestion des demandes des personnes diagnostiquées ou dépistées, ayant trait à l'obtention de leur résultat, d'explication, d'interprétation ou de réclamations via la communication d'un numéro d'une ligne téléphonique d'assistance leur permettant d'accéder à un biologiste à tout moment de la journée;
- La consolidation et la remontée des données chiffrées à destination de l'ARS et de la ville dans laquelle est implantée le CDDC.

Cette mission s'inscrit dans le cadre du protocole de priorisation en annexe 1 de la convention.

Par ailleurs, le centre de diagnostic peut éventuellement héberger un poste médical ou paramédical afin de :

- confirmer si la personne ne dispose pas de prescription, que cette dernière présente bien des symptômes,
- gérer les situations complexes,
- engager des démarches de contact-tracing pour certaines situations,
- orienter la personne vers des centres de consultations dédiés.

La présence d'un tel poste médical ou paramédical n'exonère pas le laboratoire d'assurer la responsabilité de l'organisation du centre de dépistage et de diagnostic COVID.

Dans le cadre du déploiement massif des tests rapides antigéniques, le laboratoire signataire de cette convention peut procéder à l'utilisation de tests rapides antigéniques sous forme de TDR sur la plage horaire de l'après-midi, en veillant au respect strict des conditions d'utilisation de ces derniers et des recommandations sanitaires diffusées par l'Agence.

Engagements du laboratoire de biologie médicale

Le laboratoire de biologie médicale s'engage à :

- Respecter les modalités d'organisation des prélèvements naso-pharyngés en annexe 2 de la convention ;
- Equiper le centre de tout le matériel nécessaire à son fonctionnement (notamment le mobilier, SI, téléphone, photocopieur, cloisonnement des postes de prélèvements);
- Se mettre en rapport avec le commissariat ou la gendarmerie de la commune hébergeant le centre pour leur communiquer ses coordonnées et ses horaires de prélèvements en vue de l'organisation de patrouilles de police et de rondes régulières à proximité du centre, ainsi qu'une prise en

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-2022061-20230211-029-DE Date de télétransmission 93/07/2022 Date de réception préfecture : 13/07/2022

- charge rapide des biologistes médicaux dans les commissariats ou gendarmeries en cas de dépôts de plainte ;
- Déployer les moyens humains supplémentaires nécessaires chaque jour de la semaine, samedi compris, sur les plages horaires de 9H à 18H, dans un objectif de prendre en charge et prélever au minimum 500 personnes par jour, dans le respect du protocole de priorisation, mentionné à l'article 3 précité;
- Assurer la gestion de la file d'attente et l'orientation des patients en fournissant des moyens dédiés ;
- Maintenir le fonctionnement et l'ouverture au public de l'ensemble de ses sites de laboratoire 6 jours/7. La gestion du centre de dépistage et de diagnostic Covid ne doit pas réduire le fonctionnement multi site du laboratoire. En fonction de l'évolution de la situation, le laboratoire pourra faire évoluer le dispositif tant sur le volume des moyens engagés que sur l'amplitude horaire;
- Mettre tous les moyens en œuvre afin que chaque personne prioritaire symptomatique ou sujet contact ou professionnel de santé ou encore personnels de l'éducation nationale devant réaliser un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 puisse obtenir son résultat dans les 24 heures :
- Prévoir la transmission à toute personne testée d'un numéro d'une ligne d'assistance téléphonique lui permettant de récupérer ses résultats. Le laboratoire prévoit également la transmission des résultats par voie postale si la personne n'a pas d'adresse mail, et ouvre à ces personnes la possibilité de venir récupérer leurs résultats sur place;
- Assurer la remontée des données d'activité via le code de campagne SIDEP transmis par l'ARS.
- Alerter l'ARS des difficultés techniques ou organisationnelles rencontrées à l'occasion des opérations de diagnostic (ars-idf-covid-testbio@ars.sante.fr);
- Informer sans délai l'ARS de tout évènement susceptible de retentir sur l'exécution du présent protocole (ars-idf-covid-test-bio@ars.sante.fr);
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition, d'en user paisiblement et de faire siennes toutes les assurances en responsabilité civile utiles.

De plus, afin de faciliter les échanges avec l'ARS, un représentant du centre devra participer au comité de suivi organisé chaque semaine par l'Agence avec l'ensemble des centres d'Ile-de-France.

Résultats attendus

Le laboratoire devra assurer une remontée hebdomadaire de ses activités à l'Agence régionale de santé, selon les modalités suivantes :

Chaque semaine, les données chiffrées consolidées suivantes seront communiquées :

- Le nombre de personnes prélevées quotidiennement ;
- Le taux de positivité ;
- Le délai moyen de rendu des résultats.

Afin d'assurer la traçabilité des résultats, la remontée des données devra se faire dans le système informatique SIDEP prévu à cet égard.

Le laboratoire devra veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel relative aux personnes ne soit être transmise à l'ARS dans le cadre dudit reporting.

2.3. Engagement de l'ARS

L'Agence contribue financièrement au fonctionnement des CDDC selon les modalités prévues à l'article 3.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20220311-20230211-629-DE Date de télétransmission 45/07/2022 Date de réception préfecture : 13/07/2022

3.1. Détermination de la contribution financière de l'ARS

Le montant de la contribution financière de l'ARS au fonctionnement des CDDC est déterminée au regard des dépenses réellement engagées par la structure pendant la période d'ouverture du CDDC, pour les postes de dépenses et dans la limite des plafonds mensuels précisés ci-dessous.

Bénéficiaire	Poste de dépense couvert par l'ARS	Montant plafond mensuel	
Mairie	Fluide – ménage	1 000 €	
Laboratoire	3 ETP d'agent de sécurité (SMIC chargé)	1 672 € pour 1 ETP Soit 5 016€ par mois	
Enveloppe mensuelle par CDDC		6 016 €	

Les centres nouvellement ouverts en 2022 peuvent bénéficier en complément d'une aide à l'installation de 3 000 € maximum.

Sous réserve de l'accord des parties et par dérogation, la répartition des dépenses entre la commune et le laboratoire peut être modifiée dans la limite de l'enveloppe maximum prévue par CDDC.

Pour être couverte par la subvention allouée, toute dépense conduisant à dépasser les montants plafonds mentionnés ci-dessus doit être expressément et préalablement autorisée par l'ARS.

3.2. Les modalités de versement des subventions

Le bénéficiaire transmet, à chaque période échue de trois mois d'activité, un compte-rendu des dépenses réalisées sur la période concernée. Ces éléments seront transmis à l'ARS via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Après examen des éléments transmis, l'ARS détermine le montant de la subvention allouée pour la période concernée, dans la limite des plafonds mentionnés ci-dessus.

La subvention est versée en une seule fois pour chaque période d'activité de trois mois. Les crédits seront alloués à la structure porteuse via une décision attributive de l'ARS.

ARTICLE 4- CONTROLE ET SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Les parties s'engagent à régler, dès qu'elles surviennent, les difficultés identifiées dans les opérations de dépistage. Afin de faciliter cette coordination, un point régulier est organisé avec le laboratoire en vue d'évoquer les éventuelles difficultés et d'anticiper les évolutions à prévoir.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ARS.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

En cas de manquement aux obligations définies à l'article 2, d'inexécution, de modification substantielle, de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la commune sans l'accord écrit de l'ARS, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention. Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les sommes dont le reversement lui serait demandé.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-2022071, 130202711, 1929-DE Date de télétransmission: 43/07/2022 Date de réception préfecture : 13/07/2022 Cette décision est prise après avoir préalablement entendu les représentants de la commune et examiné les justificatifs présentés par ce dernier. La commune en est informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5-EVOLUTION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

5.2. Avenants

Toute modification des conditions ou des modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

5.3. Clause de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

5.4. Règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Et par délégation, Le Maire de la commune de Poissy

Cécile SOMARRIBA

Karl OLIVE

Annexe 1 - Protocole de Priorisation

Le protocole de priorisation prévoit :

- Une plage horaire de 9H00 à 14H00 réservée aux personnes symptomatiques, aux sujets contacts à risque d'un cas confirmé de covid-19 et aux professionnels de santé et professionnels assimilés exerçant au domicile (SSIAD, SAAD, PSAD notamment).
- Pour rappel, pour les professionnels exerçant en établissement de santé ou en établissement médico-social, le prélèvement naso-pharyngé doit être effectué au sein de l'établissement.
 Le personnel de l'éducation nationale (enseignants, personnels administratifs et périscolaires) fait aussi partie des publics prioritaires.
- La personne symptomatique dispose d'une prescription médicale ou est orientée par un SAMU ou est identifiée suspecte de covid-19 par le professionnel de santé du poste médical ou paramédical du centre de diagnostic.
- Le sujet contact se présente avec le SMS ou un mail de l'Assurance-maladie ou de l'ARS.
- Les enfants symptomatiques ou sujets contacts peuvent être pris en charge, à partir de 6 ans.
- Les professionnels de santé ou professionnels assimilés exerçant au domicile, justifient leur fonction sur présentation de toute pièce apportant la preuve de leur exercice (carte professionnelle, bulletin de paie, contrat de travail). Pour les personnels de l'éducation nationale, deux justificatifs sont recevables : un bulletin de paie ou l'attestation dérogatoire de déplacement signée par le rectorat ou l'académie de référence.
- L'accueil des personnes prioritaires précitées s'effectuent soit sans rendez-vous soit sur rendez-vous exclusivement par professionnels de santé (médecin généraliste, médecin scolaire, médecin du travail, sage-femme...) via la plateforme téléphonique mise en place par l'ARS ou par les SAMU. A cet effet, le laboratoire doit réserver 1 à 2 postes de prélèvements du centre de diagnostic covid aux demandes de RDV.
- Les femmes enceintes, les personnes âgées et les autres personnes à risque de forme grave de la covid 19 prioritaires ainsi que les enfants sont notamment une patientèle à privilégier sur RDV.
- Il est nécessaire que les personnes ayant pris rendez-vous puissent bénéficier d'un système de coupe file leur permettant d'être prises en charge dans les 30 minutes suivant leur horaire de passage prévu.
- Une plage horaire de 14H à 18H ouverte à tous, sans RDV.

Annexe 2 – Modalités d'organisation des prélèvements naso-pharyngés

Les prélèvements devront être effectués dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment des articles L. 6211-14, D. 6211-1 et D.6211-2 du code de la santé publique et des conditions de prélèvement fixées en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié et de l'article 22 de l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Le laboratoire veille à l'exécution du prélèvement dans des conditions optimales de qualité et de sécurité.

Si nécessaire, dans le respect des dispositions de l'article L. 6211-14 du code de la santé publique, les prélèvements pourront être effectués par d'autres professionnels dont la liste est définie dans l'article 25 de l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier après avoir suivi une formation spécifique et l'article 25 V de l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Si le laboratoire a recours à du personnel préleveur externe, une convention est signée entre le représentant légal du laboratoire et les professionnels ou le représentant légal de la structure dans laquelle exercent les préleveurs, garante des conditions de sécurité et de qualité de l'acte.

A ce titre, le laboratoire devra fournir les équipements de protection individuelle nécessaires aux prélèvements.

Concernant la collecte des données personnelles des personnes concernées, les laboratoires devront veiller au respect des règles applicables en la matière et notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, la Loi informatique et libertés ainsi que les dispositions prévues par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 11 et par le décret n° 2020-551 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi précitée et notamment les articles 9 et 10, selon lesquels :

Article 10 : « I. - Les médecins ou les professionnels placés sous la responsabilité des services ou laboratoires de biologie médicale qui procèdent à des examens de dépistage du covid-19 sont habilités à accéder aux données des personnes qu'ils prennent en charge figurant dans le traitement [SI-DEP] autorisé par l'article 8, aux seules fins de renseigner les résultats de leurs examens et d'envoyer, le cas échéant, les résultats à ces mêmes personnes, au médecin traitant et au médecin ayant prescrit l'examen.

Les données recueillies auprès des personnes dépistées lors du prélèvement et les données relatives aux résultats d'analyse mentionnées à l'article 9 sont enregistrées sans délai. [...] »

Article 9 : « Les catégories de données enregistrées dans le traitement sont les suivantes :

- 1° Les données d'identification de la personne ayant fait l'objet d'un examen de biologie médicale de dépistage du covid-19 : nom, prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou code d'admission au bénéfice de l'aide médicale d'Etat sous la mention « immatriculation » lorsque la personne en dispose d'un ;
- 2° Les informations portant sur la situation du patient nécessaires pour la réalisation des enquêtes sanitaires : professionnel du secteur sanitaire ou médico-social, résident dans un lieu d'hébergement collectif, patient hospitalisé dans un établissement de santé et, le cas échéant, date d'apparition des premiers symptômes ;
- 3° Les coordonnées du patient ou, à défaut, d'une personne de confiance : adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique ;
- 4° Les données d'identification et coordonnées des médecins : numéro RPPS, nom, prénom, adresse du lieu d'exercice et adresse de messagerie sécurisée :
- 5° Les caractéristiques techniques du prélèvement : numéro de prélèvement, date et heure du prélèvement, lieu de prélèvement ;
- 6° Les informations relatives au résultat des analyses biologiques : identification et coordonnées du laboratoire, type d'analyse réalisée, date et heure de la validation de l'analyse, résultat de l'analyse, compte-rendu d'analyse. ».

S'agissant enfin de la communication des résultats des examens aux personnes prélevées, celle-ci devra être effectuée, dans le respect des règles en vigueur, au plus tard dans un délai de 24 heures à compter du prélèvement.

Tout résultat positif doit être communiqué sans délai notamment à la personne.

BUDGET GLOBAL DE FONCTIONNEMENT

DU 14 JANVIER AU 25 FEVRIER 2022

Nom du site : Centre de dépistage - Théâtre Blanche de Castille

	Du 14 janvier au 25 février 2022
Centre de dépistage et de diagnostic COVID	BUDGET
Charges liées aux frais d'installation du centre	948 €
Dépenses de personnels pour la gestion des files d'attente	2 448 €
Refacturation des dépenses de loyers par la commune le cas-échéant	0€
Autres, préciser (nettoyage)	1 894 €
TOTAL Budget	5 290 €

DEPENSES SUBVENTIONNEES PAR L'ARS

Centre de dépistage et de diagnostic COVID	JANVIER du 14 au 31 Soit 15 jours	FEVRIER du 1er au 25 février
Charges liées aux frais d'installation du centre	316 €	632 €
Autres, préciser (nettoyage)	710€	1 184 €
TOTAL Budget	1 026 €	1 816 €
SUBVENTION DE L'ARS	500 €	1 000 €

Récapitulatif

Frais de gestion du centre de dépistage	5 290 €	
Subvention ARS	1 500 €	
SOIT UN RESTE A CHARGE POUR LA COMMUNE	3 790 €	